



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités territoriales et  
du cadre de vie  
Bureau de l'urbanisme/CDAC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**  
**AUTORISATION TACITE N° 122**

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et L751-2;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 7 octobre 2016 à la mairie de Saint-Pierre par la SA VINDEMIA DISTRIBUTION, en vue de la création d'un point permanent de retrait de marchandises de 45 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, disposant de 2 pistes de ravitaillement, et accolé au magasin Jumbo Score de Saint-Pierre Ravine Blanche;

**CONSIDERANT** qu'un projet d'aménagement commercial doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa réception, et qu'à défaut, il est réputé accordé;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par la SA VINDEMIA DISTRIBUTION n'a pu être examiné dans les délais requis par la commission, et qu'en conséquence, il est réputé accordé à compter du 23 janvier 2017;

La commission départementale de La Réunion;

**ATTESTE :**

L'autorisation sollicitée par la SA VINDEMIA DISTRIBUTION dont la demande a été enregistrée le 23 novembre 2016 sous le n° 974/2016/16, ayant pour objet la création d'un point permanent de retrait de marchandises de 45 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et accolé au magasin Jumbo Score de Ravine Blanche à Saint-Pierre, est tacitement accordée à compter du 23 janvier 2017.

La présente attestation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale - Bureau de l'aménagement commercial - Bâtiment 4 – Télédoc121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13 dans un délai d'un mois à compter de la date de :

- sa notification, pour le demandeur,
- la réunion de la commission pour le préfet et les membres de la commission
- la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce, pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Elle sera également publiée dans au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à St-Denis, le 26/01/17  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Françoise BARATE